

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SANSSAC L'EGLISE**

Séance du 10 janvier 2025

N° 2025 – 02 B

Nombre de membres

Afférents au CM : 15

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 13

Date de convocation

Le 24/12/2024

Date d'affichage

Le 24/12/2024

Objet de la délibération 2025-02 B :

**Portage foncier par l'EPF
parcelle AD53 aux Issartoux**

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le

Et publication ou notification
du

L'an deux mil vingt-cinq et le 10 janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune, convoqué exceptionnellement, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERAUD Jean-Yves, en qualité de maire.

Présents : Messieurs BERAUD Jean-Yves, BARRET Denis, BOYER Joseph, COSME Vincent, JACQUES Cyrille, MAZOYER Gérard, Mesdames CHACORNAC Emmanuelle, DELMAS Marie-Claude, FELGINES Florence, FOURNET-FAYARD Marjolaine, GIRAUD Corinne,

Excusés : Madame DURAND Claudine qui a donné procuration à Monsieur BERAUD Jean-Yves, Monsieur GUILHOT Stéphane qui a donné procuration à Madame GIRAUD Corinne.

Absente : JAMMES Sandrine

Participait à la réunion : Madame ALBARET Jeannine secrétaire de mairie/DGS

Mme FOURNET-FAYARD Marjolaine a été désignée secrétaire de séance.

Suite à la délibération 2025-01 concernant le retrait de la délibération 2024-60, Monsieur le rappelle au conseil municipal qu'il y a lieu de redélibérer sur le portage foncier de la parcelle AD 53.

Conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code.

Aussi, le Conseil Municipal autorise l'EPF Auvergne à acquérir à l'amiable la parcelle cadastrée AD 53 située aux Issartoux.

Une convention de portage qui fixe les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la commune et l'EPF Auvergne après approbation de cette acquisition par le conseil d'administration de l'Etablissement.

A cet effet, il est donc proposé au conseil municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'EPF Auvergne qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune de Sanssac l'Eglise.

Cette acquisition sera réalisée sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de cet immeuble réalisée par le service du Domaine ou à défaut par l'Observatoire foncier de l'EPF Auvergne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de confier le portage foncier de la parcelle AD **53** à l'EPF Auvergne ,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de portage et tout document s'y rapportant.

Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

Fait, le 10 janvier 2025,
Au registre sont les signatures pour copie conforme

Le Maire,



BERAUD Jean-Yves

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr